Renseignements :
Relations avec les investisseurs : 416-947-1212

AGNICO-EAGLE CONCLUT L'ACQUISITION D'URASTAR

Toronto (le 16 mai 2013) – Mines Agnico Eagle Limitée (NYSE: AEM et TSX: AEM) (« **Agnico Eagle** ») et Urastar Gold Corp. (TSX-V: URS, FSE: 3U3 et OTCQX: URNRF) (« **Urastar** ») annoncent conjointement la conclusion de l'acquisition d'Urastar par Agnico Eagle. Agnico Eagle a acquis toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'Urastar (les « **actions ordinaires** »), conformément à un plan d'arrangement approuvé par les tribunaux en vertu de la *Business Corporations Act* (loi sur les sociétés par actions de la Colombie-Britannique) (l'« **arrangement** »). Les parties prenantes au plan sont : Urastar, Agnico Eagle, les porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires** ») d'Urastar, les porteurs de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **bons de souscription** ») d'Urastar (les « **porteurs de bons de souscription** ») et les détenteurs d'options (les « **options** ») d'Urastar (« les **détenteurs d'options** » désignés avec les actionnaires et les porteurs de bons de souscription, les « **porteurs de titres** »). Urastar est à présent une filiale en propriété exclusive d'Agnico-Eagle.

L'arrangement a été approuvé pendant l'assemblée extraordinaire du 14 mai 2013 par 99,76 % des porteurs de titres, votant ensemble en tant que catégorie unique, et par 99,64 % des actionnaires après exclusion des votes devant être exclus conformément au Règlement multilatéral 61-101-*Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. L'arrangement a reçu l'approbation finale de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 15 mai 2013.

Selon les modalités de l'arrangement, chaque actionnaire recevra 0,25$ CA en espèces en échange de chaque action ordinaire détenue. Les porteurs de bons de souscription dans le cours qui n'ont pas exercé par ailleurs leurs bons de souscription dans le cours recevront 0,15 $ CA en espèces pour chaque bon de souscription dans le cours détenu. Les bons de souscription et les options hors du cours seront annulés dans le cadre de l'arrangement. Les actionnaires et les porteurs de bons de souscription dans le cours inscrits devront suivre les instructions contenues dans la circulaire d'information de la direction d'Urastar datée du 8 avril 2013 (la « **circulaire** ») afin de recevoir la contrepartie à laquelle ils ont droit conformément à l'arrangement.

Agnico Eagle entend faire en sorte qu'Urastar prenne les mesures nécessaires pour que les actions ordinaires soient radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX (« **TSX-V** ») et qu'elle présente aux commissions des valeurs mobilières compétentes une demande pour cesser d'être un émetteur assujetti en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Pour obtenir plus d'information sur l'arrangement, veuillez consulter la circulaire dont un exemplaire est disponible sous le profil d'Urastar sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à www.sedar.com.

Agnico-Eagle

Agnico-Eagle est un producteur d'or canadien établi de longue date, qui compte des exploitations au Canada, en Finlande et au Mexique, et qui exerce des activités d'exploration et de mise en valeur au Canada, en Finlande, au Mexique et aux États-Unis. La société est en mesure de profiter entièrement de la hausse du cours de l'or en raison de sa décision de ne pas vendre d'or à terme. La Société a déclaré un dividende en espèces pour chacun des 31 derniers exercices. www.agnicoeagle.com

Renseignements sur Agnico-Eagle :
Relations avec les investisseurs
145, rue King Est, bureau 400
Toronto (Ontario) M5C 2Y7
416-947-1212

Urastar

Urastar est une petite société minière qui exerce des activités d'exploration dans d'anciennes régions aurifères de l'État de Sonora, au Mexique.

Ni la Bourse de croissance TSX ni le fournisseur de services de réglementation (tel que ce terme est défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'acceptent quelque responsabilité que ce soit quant au bien-fondé ou à l'exactitude du présent communiqué.

Énoncés prospectifs

Les renseignements contenus dans le présent communiqué ont été rédigés en date du 16 mai 2013. Certains des énoncés figurant dans ce communiqué sont des « énoncés prospectifs » au sens attribué au terme « forward-looking statements » dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et au terme « information prospective » dans les dispositions des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Dans le présent document, les mots « s'attend à », « a l'intention de », les verbes au futur et d'autres expressions semblables servent à désigner les énoncés ou les renseignements prospectifs.

De tels énoncés et renseignements englobent, sans s'y limiter, les énoncés au sujet de l'intention d'Agnico-Eagle de s'assurer qu'Urastar prenne les mesures nécessaires pour que les

actions soient radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX et présente aux commissions des valeurs mobilières compétentes une demande pour cesser d'être un émetteur assujetti.

Les présents énoncés prospectifs sont subordonnés à de nombreux risques, incertitudes et hypothèses, dont certains sont indépendants de la volonté d'Agnico-Eagle. Agnico-Eagle n'a toutefois ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si les lois en vigueur sur les valeurs mobilières l'exigent.